

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'An deux mil vingt-six, le 2 avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Didier ROUCHOUSE, Maire.*

### **PRÉSENTS :**

*M. Didier ROUCHOUSE, Maire*

*Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT, Mme Josée NAVARRO et M. Raphaël DUTRUEL adjoints.*

*M. Yves BRAYE, Mme Isabelle ABRIAL, Mme Andrée MURGUE, Mme Eliane GRAILLON, M. Antoine GERPHAGNON, M. Philippe FREYSSENET (à partir de la délibération 2026\_04\_01), Mme Pascale CHALAVON CROUZET, Mme Karine PAULET, Mme Anne-Laure GUILLAUMOND, Mme Caroline CHARVET (à partir de la délibération 2026\_04\_01), M. Adrien DESSAILY, Mme Mathilde RIOU, M. Hubert SAIGNOL, Mme Françoise BALMONT, M. Jean-Luc FAURE, Mme Valérie CELLE et Mme Estelle BOURGIN, Conseillers*

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

*M. Henri BARDEL pouvoir à M. Antoine GERPHAGNON*

*Mme Ghislaine BERGER pouvoir à Mme Jocelyne DUPLAIN*

*M. Jacques DUPONT pouvoir à M. Bernard BARRY*

*M. Willy BERTHASSON pouvoir à Mme Isabelle GAMEIRO*

*M. François AKAKO pouvoir à M. Didier ROUCHOUSE*

### **ABSENTS EXCUSÉS :**

/

**Secrétaire de séance :** *Mme Isabelle GAMEIRO élue à l'unanimité*

**Objet :** **Cession des parcelles AM 841 et AM 842 à la Société Ribeyron – Régularisation domaniale préalable de la parcelle AM 841**

*(Délibération 2026\_04\_13)*

*Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour.*

À l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2122-21 alinéa 7 du CGCT relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal,

Vu l'article L.1311-1 du CGCT selon lequel les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics,

Vu l'article L.2111-1 du CG3P, qui prévoit que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à

un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Vu l'article L.2141-1 du CG3P, qui prévoit qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement d'une voie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653), selon laquelle pour les délaissés de voirie, la disparition de la domanialité publique résulte du seul fait que ces terrains ne sont plus utilisés pour la circulation, sans qu'il soit nécessaire d'un acte administratif préalable de déclassement,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT, qui prévoit que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des Domaines préalablement à toute cession d'un bien immobilier,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 29 août 2025,

Vu la délibération n° 2025\_09\_20 du conseil municipal de SAINTE-SIGOLENE en date du 18 septembre 2025 relative à la cession des parcelles AM 841 et AM 842 à la Société Ribeyron,

Considérant que l'ancienne réserve incendie vient d'être réhabilitée par la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR) et que la position de la nouvelle réserve incendie est différente de la position de l'ancienne réserve,

Considérant que cette nouvelle implantation a permis de libérer deux emprises de terrain devant les locaux de la Société Ribeyron,

Considérant que la parcelle AM 842, issue de la division de la parcelle AM 335 appartenant au domaine privé de la commune, peut faire l'objet d'une cession sans formalité domaniale préalable,

Considérant que la parcelle AM 841 est une nouvelle parcelle créée à la suite des travaux de réhabilitation de la réserve incendie ; qu'elle est issue d'une emprise du domaine public communal correspondant à une ancienne voie ouverte à la circulation publique et non à la parcelle AM 335,

Considérant que cette portion de voie n'est plus empruntée ni utilisée par le public pour la circulation depuis la réalisation desdits travaux, aucun besoin de desserte ou de circulation publique n'étant plus constaté sur ce tronçon,

Considérant que la parcelle AM 841 constitue ainsi un délaissé de voirie au sens de la jurisprudence du Conseil d'État précitée (Moussion, 1989), et qu'il y a lieu de constater sa désaffectation et d'approuver son déclassement du domaine public préalablement à sa cession,

Considérant que le déclassement de la parcelle AM 841 ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, de sorte que l'opération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande de la Société Ribeyron d'acquiescer ces emprises laissées libres,

Considérant que la délibération n° 2025\_09\_20 du 18 septembre 2025 avait acté la cession des parcelles AM 841 et AM 842 à la Société Ribeyron, sans que la situation domaniale de la parcelle AM 841 ait été au préalable régularisée ; qu'il convient dès lors de reprendre cette procédure dans son intégralité en y intégrant les étapes de désaffectation et de déclassement de la parcelle AM 841, et de confirmer la cession des deux parcelles dans les conditions déjà fixées,

Considérant que la compétence Économie est exercée par la Communauté de Communes « Les Marches du Velay – Rochebaron », laquelle doit être associée à cette décision par une intervention à l'acte de vente approuvant cette cession,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les travaux de réhabilitation de la réserve incendie menés par la CCMVR ont libéré deux emprises de terrain devant les locaux de la

Société Ribeyron. La parcelle AM 842 est issue de la division de la parcelle AM 335, bien du domaine privé de la commune. La parcelle AM 841, quant à elle, constitue une nouvelle parcelle créée à partir d'une emprise du domaine public communal, correspondant à une ancienne voie désormais abandonnée à la circulation. N'étant plus utilisée par le public, cette voie constitue un délaissé de voirie dont la désaffectation doit être constatée et le déclassement approuvé préalablement à toute cession.

La délibération n° 2025\_09\_20 du 18 septembre 2025 avait acté la cession des deux parcelles sans que cette régularisation domaniale ait été effectuée pour la parcelle AM 841. Il est donc proposé au conseil municipal de reprendre la procédure dans son intégralité, de constater la désaffectation et d'approuver le déclassement de la parcelle AM 841, puis de confirmer la cession des parcelles AM 841 et AM 842 à la Société Ribeyron dans les conditions initialement fixées.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

– CONSTATE la désaffectation de la parcelle AM 841, issue du domaine public communal, laquelle n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à la circulation depuis la réhabilitation de la réserve incendie par la CCMVR ;

– APPROUVE le déclassement de la parcelle AM 841 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

– DIT que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et que l'opération est en conséquence dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière et à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 27 septembre 1989, Moussion, n° 70653) ;

– CONFIRME la cession des parcelles AM 841, issue du domaine public communal déclassé, et AM 842, issue de la division de la parcelle AM 335, à la Société Ribeyron ou toute autre personne morale pouvant s'y substituer, pour une surface totale de 593 m<sup>2</sup>, dans les conditions suivantes :

– Prix de cession : 50 €/m<sup>2</sup> ;

– L'ensemble des frais de géomètre et de rédaction des actes demeurent à la charge de la Société Ribeyron ;

– DIT que la recette correspondante sera encaissée sur le chapitre concerné du budget communal ;

– DIT que la Communauté de Communes « Les Marches du Velay-Rochebaron » sera associée à l'acte à intervenir avec la Société Ribeyron ;

– AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente décision.

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| <b>Membres en exercice</b> | <b>29</b> |
| <b>Présents</b>            | <b>24</b> |
| <b>Représentés</b>         | <b>5</b>  |
| <b>Votants</b>             | <b>29</b> |

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| <b>Quorum</b>        | <b>15</b> |
| <b>Abstention(s)</b> | <b>0</b>  |
| <b>Contre</b>        | <b>0</b>  |
| <b>Pour</b>          | <b>29</b> |

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Prefecture le : 13/04/2026

et publication en Mairie le : 13/04/2026

Pour Copie conforme

Le 13/04/2026

Le Maire,  
Monsieur Didier ROUCOUSE